

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-04-14a-00629    Référence de la demande : n°2018-00629-011-001

Dénomination du projet : Exploitation de la carrière de Riviere Sens

Lieu des opérations : 97113 - Gourbeyre

Bénéficiaire : Les Sablières de Guadeloupe Exploitation (SGE) Jean-Louis PRAVAZ

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de l'exploitation de la Carrière de la Rivière Sens en Guadeloupe, commune de Gourbeyre, dont l'extension du périmètre a été autorisée en 2013 pour une période de 30 ans. Suite à la découverte d'espèces protégées dans l'emprise des terrains devant être prochainement déforestés et exploités, une nouvelle procédure d'autorisation est entreprise pour encadrer les mesures à prendre par rapport aux espèces protégées présentes sur ces 21,5 ha.

L'extension de la carrière, autorisée en 2013, répond à des besoins d'utilité économique et ne présente pas de solution alternative moins dégradante pour les écosystèmes. Elle n'en demeure pas moins lourdement impactante sur un environnement remarquable. Dans un contexte géologique original (Monts Caraïbes au sud de Basse Terre) et biologiquement très riche, le site d'extension de la carrière s'insère en effet dans une ZNIEFF de type 2, et est immédiatement voisin d'une ZNIEFF de type 1, et s'étage de 210 à 430 m sur un relief très pentu.

Les études complémentaires diligentées depuis la découverte d'espèces botaniques protégées dans le périmètre d'extension de la carrière ont porté majoritairement sur les formations végétales et les espèces de flore. Le secteur s'avère écologiquement riche, diversifié (zonages d'altitude), et bien conservé jusqu'alors.

Les plants des espèces d'orchidées protégées présents sur la zone devant être détruite seront déplacés dans des habitats similaires en champ proche.

Ces opérations de translocation doivent rassembler diverses conditions pour en assurer les plus grandes chances de succès : se dérouler sur plusieurs sites d'accueil (= parcelles distinctes), et bénéficier d'un encadrement et d'un suivi post-transfert rigoureux. Dans ce sens, les dispositions prévues au dossier paraissent satisfaisantes. Le choix des sites de translocation doit cependant garantir les meilleures chances de survie et de multiplication pour les plantes déplacées, et leur descendance. L'idéal serait de pouvoir répartir les plantes sur les 4 sites proposés, tout en respectant au mieux la similitude d'altitude et de conditions stationnelles, ce qui améliorera l'analyse de l'expérience et de son suivi ultérieur :

- On soulignera que pour la partie sommitale de la parcelle AS42, l'engagement de ne pas détruire à long terme ne diffère guère du respect de la limite supérieure d'exploitation autorisée et qu'il doit par conséquent pouvoir se traduire à terme par une rétrocession foncière au Conservatoire du Littoral. Dans cette attente, une convention de type Obligation Réelle Environnementale sera utilement passée entre la GSE et le Conservatoire du Littoral, mais l'option d'Arrêté de Protection de Biotope serait également judicieuse.
- Les parcelles AS32 et AS39 seront aussi retenues, pouvant aussi bénéficier de l'APB si jugé opportun.
- La parcelle AS41, dans sa moitié la plus élevée (mais pas plus petite que 4 ha), sera acquise par la GSE et rétrocédée au Conservatoire du Littoral. L'APB vu plus haut s'y appliquera également.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Force est de constater que cette extension de carrière représente une atteinte lourde à un écosystème original et en bon état de conservation. Malgré les soins pris à la translocation des plantes protégées, et dont le résultat est aujourd'hui aléatoire, la perte d'habitat demeure sévère non seulement pour les orchidées protégées mais aussi pour l'ensemble du cortège faune-flore de ce secteur dont la reconstitution sera longue et hasardeuse. De ce fait, on ne peut déclarer que les impacts résiduels après l'application des mesures seront faibles ; ils seront bien sûr forts, justifiant les mesures compensatoires de restauration et/ou de conservation demandés *ex-situ*. Le ratio surfacique adopté de 3 :1 de la compensation foncière est satisfaisant dans ce contexte, mais cet objectif est bien complémentaire des impératifs de revégétalisation exemplaire des zones exploitées, ainsi que de l'action d'acquisition foncière des parcelles qui hébergeront les plantes transplantées.

Les procédés de réhabilitation des zones exploitées (diverses fiches d'action) doivent se prévaloir de l'ambition nécessaire face au besoin de restaurer des habitats aussi remarquables. Sans prétendre reconstituer une forêt similaire à celle d'origine, un objectif de reconstitution comptant au moins 30 espèces viables parmi celles présentes auparavant sur le même gradient altitudinal sera appliqué.

Les mesures de réduction des impacts sur le milieu marin visent notamment à réduire le transport de particules fines jusqu'à la mer. Le dimensionnement des bassins de décantation conçus pour diminuer la charge des MES des eaux de ruissellement doit être rapporté aux événements climatiques exceptionnels qui pourraient dépasser leurs capacités de traitement ordinaires, car un seul épisode pluviométrique exceptionnel peut conduire à la disparition d'importantes populations coralliennes de proximité. Les installations actuelles semblent avoir montré leur capacité d'épuration, mais il faut rester vigilant au regard d'événements exceptionnels.

Les mesures de suivis sont pertinentes. La mesure S2 qui permet de suivre l'évolution des milieux adjacents à la carrière peut conduire à la constatation d'une dégradation de ces écosystèmes du fait d'un effet de lisière défavorable. Dans ce cas, il convient de prévoir une compensation foncière supplémentaire équivalente à 3 fois les surfaces s'étant dégradées, menées dans le cadre de la convention à établir entre la SGE et le Conservatoire du Littoral.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**En conclusion, le CNPN émet un avis favorable sur cette demande de dérogation, sous réserve des engagements suivants :**

- L'opération de translocation sera menée sur plusieurs parcelles distinctes (AS 32, 39, 41 (4 ha supérieurs) et 42 (au-dessus de la cote 418 m), et au moins les deux dernières feront l'objet d'un APB limitant les activités pouvant porter atteinte à l'habitat et aux espèces.
- Les opérations de défrichage ne peuvent débuter sans confirmation de la survie des plantes transplantées dans leur nouvel habitat définitif.
- Formaliser l'engagement de l'exploitant à ne pas exploiter la partie supérieure de la parcelle AS42, en l'assortissant d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale en lien avec le Conservatoire du Littoral.
- Organiser la rétrocession foncière des parties supérieures de AS41 (4ha minimum) et AS 42 (au-dessus de la limite d'exploitation) au Conservatoire du Littoral.
- Mettre en place d'un Arrêté de Protection de Biotope permettant d'interdire les activités nuisibles aux espèces protégées, notamment les orchidées, sur les parcelles réceptrices de translocation.
- Optimiser la revégétalisation de la carrière. La réhabilitation des terrains exploités, et notamment leur revégétalisation, doit viser non seulement un objectif : la protection des sols vis-à-vis de l'érosion mais bien sûr aussi la restauration d'une communauté floristique suffisamment diversifiée pour pouvoir empêcher l'installation spontanée d'espèces exotiques envahissantes et favoriser une évolution naturelle vers un stade climacique plus complexe. Les procédures de revégétalisation doivent s'appuyer sur un minimum de 30 espèces locales natives de la localité, sans apport de plants exogènes.
- Dimensionner les bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement à l'aune des événements climatiques exceptionnels auxquels l'île peut être confrontée, et assortir l'exutoire d'un dispositif de filtration supplémentaire pouvant être mis en place lors des événements cycloniques (selon le retour d'expérience acquis lors du passage de Maria).
- Formaliser le conventionnement entre la SGE et le Conservatoire du Littoral pour l'acquisition de 55,5 ha d'habitats aussi similaires que possible dans les Monts Caraïbes au titre de la compensation, éventuellement complétés par les surfaces établies à la suite des conclusions des études de la mesure S2 de suivi des habitats limitrophes (selon le même ratio de 3 :1). Les opérations de gestion ou de restauration qui seraient jugées nécessaires sur ces parcelles seront conduites aux frais de la SGE avec un objectif de résultats.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 20 juillet 2018

Signature :

